

20.040 *én* Modification urgente de la loi sur les épidémies face à la crise de COVID-19 (Système de traçage de proximité)

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

**Propositions de la Commission de la
sécurité sociale et de la santé publique du
Conseil des Etats**

du 20 mai 2020

du 25 mai 2020

Adhésion au projet, sauf observations

**Loi fédérale
sur la lutte contre les maladies
transmissibles de l'homme
(Loi sur les épidémies, LEp)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du
20 mai 2020¹,

arrête:

¹ FF

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

I

La loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies² est modifiée comme suit:

Art. 60a Système de traçage de proximité pour le coronavirus *Art. 60a*

¹ En plus du système d'information visé à l'art. 60, l'OFSP exploite un système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 (système TP). Le système TP enregistre les rapprochements entre les téléphones portables de personnes qui participent au système et les informe si elles ont été potentiellement exposées au coronavirus.

² Le système TP et les données qu'il traite servent à informer les personnes visées à l'al. 1 et à établir des statistiques concernant le système. Le système TP et les données ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins; ils ne peuvent en particulier servir aux autorités cantonales à ordonner ou à mettre en œuvre des mesures au sens des art. 33 à 38, ni à la police, aux autorités pénales ou aux services de renseignement.

³ La participation au système TP est volontaire. Les autorités, les entreprises et les individus ne peuvent pas favoriser ou désavantager une personne en raison de sa participation ou de sa non-participation au système TP ; les dispositions dérogeant à cette règle sont sans effet.

⁴ Le système TP est conçu selon les principes suivants:

- a. lors du traitement des données, toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être prises pour éviter que les participants puissent être identifiés;
- b. dans la mesure du possible, les données sont traitées sur des composants décentra-

I

4 ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

lisés que les participants installent sur leur téléphone portable ; en particulier, les données enregistrées sur le téléphone portable d'un participant concernant d'autres participants sont traitées et enregistrées exclusivement sur ce téléphone;

- c. seules les données nécessaires au calcul de la distance et du temps de rapprochement et à l'émission des messages d'information sont collectées ou traitées ; aucune donnée de géolocalisation n'est collectée ou traitée de quelque façon que ce soit;
- d les données sont supprimées dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux messages d'information;
- e le code source et les spécifications techniques de tous les composants du système TP sont accessibles au public.

⁵ La législation fédérale relative à la protection des données s'applique.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités de l'organisation et de l'exploitation du système TP ainsi que du traitement des données.

⁷ Il prévoit l'arrêt du système TP, en particulier la désactivation ou la désinstallation de tous les composants installés sur les téléphones portables, dès que le système TP n'est plus requis pour lutter contre l'épidémie causée par le coronavirus.

Insérer avant le titre du chap. 8

Art. 62a Liaison du système TP avec des systèmes étrangers

Le système TP visé à l'art. 60a peut être relié à des systèmes étrangers correspondants, pour autant qu'un niveau adéquat de protection de

Commission du Conseil des Etats

e. ...

... sont accessibles au public. Les programmes lisibles par une machine doivent avoir été élaborés, de manière avérée, au moyen de ce code source.

⁷ Le Conseil fédéral prévoit ...

..., dès que le système TP n'est plus requis ou il ne se révèle pas suffisamment efficace pour lutter contre l'épidémie causée par le coronavirus.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

la personnalité soit assurée dans l'État concerné par:

- a. la législation, ou
- b. des garanties suffisantes, notamment contractuelles.

Art.80 Coopération internationale*Art. 80, al. 1, let. f*

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux concernant:

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux concernant:

- a. l'échange de données relevant de la surveillance épidémiologique;
- b. l'échange d'informations sur l'apparition et la propagation de maladies transmissibles;
- c. l'information immédiate en cas de risque de propagation transfrontalière d'une maladie transmissible;
- d. l'harmonisation des mesures visant à détecter, à surveiller, à prévenir ou à combattre les maladies transmissibles;
- e. le transport transfrontalier de cadavres.

- f. la liaison du système TP visé à l'art. 60a avec des systèmes étrangers correspondants.

² Les services fédéraux compétents coopèrent avec les autorités et les institutions étrangères ainsi qu'avec les organisations internationales.

³ L'OFSP assume les tâches du «point focal national» conformément au Règlement sanitaire international (2005) du 23 mai 2005. Il signale en particulier à l'OMS les événements susceptibles de présenter une urgence de santé publique de portée internationale.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats****Art.83** Contraventions

¹ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement:

- a. enfreint l'obligation de déclarer (art. 12);
- b. effectue sans autorisation une analyse microbiologique pour détecter des maladies transmissibles (art. 16);
- c. enfreint les dispositions visant à prévenir la transmission de maladies (art. 19);
- d. établit, sans autorisation, un certificat international de vaccination ou de prophylaxie (art. 23);
- e. enfreint le devoir de diligence relatif à l'utilisation d'agents pathogènes ou de leurs produits toxiques (art. 25);
- f. enfreint les autres dispositions sur l'utilisation d'agents pathogènes (art. 29);
- g. se soustrait à une surveillance médicale qui lui a été imposée (art. 34);
- h. se soustrait à des mesures de quarantaine ou d'isolement qui lui ont été imposées (art. 35);
- i. se soustrait à des examens médicaux qui lui ont été imposés (art. 36);
- j. contrevient à des mesures visant la population (art. 40);
- k. enfreint les dispositions sur l'entrée et la sortie du pays (art. 41);
- l. enfreint l'obligation de collaborer (art. 43, 47, al. 2, et 48, al. 2);
- m. enfreint les dispositions sur le transport ainsi que sur l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises (art. 45).

Art. 83, al. 1, let. n

¹ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement:

- n. refuse une prestation destinée à l'usage public à une personne en raison de sa non-participation au système TP (art. 60a, al. 3).

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

II

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, de la Constitution [Cst.]³). Elle est soumise au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

² Elle entre en vigueur le ... et a effet jusqu'au 30 juin 2022; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

II

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard au 1^{er} juillet 2020. La loi a effet jusqu'au 30 juin 2022;

...